

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan, ci-après dénommés le Canada et le Soudan respectivement,

CONSIDÉRANT que le Soudan a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Soudan,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Dans le présent Accord:

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées du Soudan qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le chef de l'État-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE II

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Soudan et du Canada.

ARTICLE III

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b) iii) et iv) de l'Article IV du présent Accord,
 - ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - iii) les rations et le logement,
 - iv) les déplacements effectués en service au Canada, et